



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

16516/3

VU le son Livre V, titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et titre IV relatif aux déchets, parties législatives et réglementaires, et notamment ses articles L511-1, L 512-3 et R512-31,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des D.E.E.E,

VU la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

VU la circulaire du 22 décembre 2003 concernant l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°13046 délivré le 31 mars 1989 à Madame HURTEAU Mireille, pour l'exploitation sur le territoire de la commune de FRONSAC, lieu-dit "Le Palua", d'un dépôt de pneumatiques et de ferrailles,

VU la déclaration de changement d'exploitant transmise le 18 septembre 2006 par l'E.U.R.L. LACROIX pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement en lieu et place de Madame HURTEAU Mireille,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 septembre 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 octobre 2008,

VU les observations formulées par l'exploitant le 20 octobre 2008,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 26 janvier 2009,

CONSIDÉRANT que l'E.U.R.L. LACROIX n'est pas titulaire de l'agrément prévu à l'article R. 543-145 du Code de l'environnement pour ce qui concerne la collecte et l'élimination des pneumatiques usagés,

CONSIDÉRANT que l'E.U.R.L. LACROIX n'est pas titulaire de l'agrément prévu aux articles R. 543-161 et R. 543-162 du Code de l'environnement pour l'exercice d'une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de V.H.U.,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, les articles 1^{er}.2, 1^{er}.13 et 1^{er}.15d de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1989, relatifs au stockage, à la dépollution, au démontage ou au découpage de V.H.U, sont contraires aux articles R. 543-161 et R. 543-162 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer à l'E.U.R.L. LACROIX, dans l'exploitation de son établissement sis à FRONSAC, les dispositions des arrêtés ministériels précités,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer à l'E.U.R.L. LACROIX dans l'exploitation de son site de FRONSAC, un certain nombre de dispositions complémentaires concernant les modalités d'exploitation et les rejets aqueux de son installation,

CONSIDÉRANT que les aménagements et restructurations successives de l'établissement, ainsi que l'évolution de ces conditions d'exploitation rendent nécessaire une réactualisation des éléments du dossier initial de demande d'autorisation,

CONSIDÉRANT l'état des sols découlant de ces extensions et aménagements successifs,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

L'E.U.R.L. LACROIX, implantée au lieu-dit "Le Palua" à FRONSAC, dont la gestion est assurée par Monsieur LACROIX Ludovic est tenue de respecter, dès notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes pour ses installations situées à la même adresse.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°13046 du 31 mars 1989 réglementant le dépôt de pneumatiques et de ferrailles exploité par l'E.U.R.L. LACROIX à FRONSAC, lieu-dit "Le Palua", sont complétées par les prescriptions suivantes.

Les dispositions édictées dans l'arrêté n°13046 du 31 mars 1989 contraires aux prescriptions du présent arrêté, sont abrogées.

Les délais de réalisation ou de transmission mentionnés dans le présent arrêté, s'entendent à compter de la date de notification du dit arrêté.

ARTICLE 3

3.1 – Actualisation du site

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour assurer la fourniture d'un dossier complet, comportant l'ensemble des éléments prévus aux articles R. 512-2 à R. 512-9 du Code de l'environnement.

Ce document doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai ne devant excéder six mois, et dans sa version complète et déclarée recevable au sens de l'article R. 512-14 du Code de l'environnement.

3.2 – Activités et Déchets interdits

L'acceptation, ainsi que les opérations de stockage, dépollution, démontage et découpage de VHU, visés par l'article R. 543-154 du Code de l'environnement, sont interdits sur le site de l'exploitation.

Est également interdit dans l'enceinte de l'établissement, le stockage de DEEE, ainsi que le stockage de pneumatiques usagés, hors ceux visés par la saisie conservatoire au domicile, établie par Monsieur le Receveur des impôts de LIBOURNE-OUEST, les 27 avril et 04 juin 2004.

ARTICLE 4 : POLLUTION DES SOLS

4.1 – Objet

Concernant le site qu'elle exploite au lieu-dit "Le Palua" à FRONSAC, l'E.U.R.L. LACROIX, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à la même adresse, est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site constitué des parcelles référencées AD 64, 65, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 260 et 261 et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

Le positionnement des parcelles concernées est précisé sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

4.2 - Périmètre d'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

4 3 - Caractérisation de l'état des milieux

4.3.1 - Etude historique et documentaire

L'étude historique et documentaire doit être réalisée selon les modalités définies dans la circulaire du 08 février 2007 susvisée et comporte :

4.3.1.1 - l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise,

4.3.1.2 - une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc..),

4.3.1.3 - une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;

4.3.2 – Diagnostic et investigations de terrain

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 4.3.1.

4.3.2.1 - Sols

L'exploitant doit procéder à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 4.2, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles.

4.3.2.2 - Eaux souterraines

En l'absence de points de prélèvement existants, l'exploitant doit mettre en place, sous un mois, trois piézomètres (un en amont et deux en aval du sens d'écoulement de la nappe).

Leurs emplacements sont choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique visée à l'article 4.3.1.2.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Les analyses portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés.

En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant sur la base de l'avis d'un expert hydrogéologue reconnu.

4.3.2.3 - Eaux superficielles :

Au(x) point(s) de rejet(s), l'exploitant fait procéder, sous un mois, par un laboratoire agréé, à des prélèvements et à des analyses portant sur les paramètres polluants caractéristiques des produits utilisés et des déchets produits.

Il procède sous un mois, puis en période d'étiage à une mesure de ces paramètres en amont et à une mesure en aval de ou des points de rejets de l'établissement.

Les résultats des analyses sont communiqués, dès réception, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe sans délai l'Inspection des Installations Classées de tous les écarts de concentration supérieurs à 5% entre les mesures réalisées en aval et en amont de l'établissement.

4.3.3 - Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

4.4 – Mesures de gestion

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 3.3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux.
- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche..
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

4.5 – Délais

L'exploitant adressera les études requises en application de cet arrêté dans le délai de 3 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1 – Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Toutes dispositions doivent également être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux ou des sols.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

5.1.2 - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 1^{er}.2 et 1^{er}.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1989 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins 2 m3.

Le contenu de ce bassin sera, soit rejeté après traitement, soit enlevé par une entreprise spécialisée, en conformité avec les conditions définies dans le présent arrêté.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

5.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ainsi que les points de prélèvements et de rejets dans le milieu naturel.

5.3 - Capacité de rétention

5.3.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

5.3.2 - Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.3.3 - Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.3.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

5.4 – Traitement des effluents

5.4.1 - Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté et de ne pas dégrader la qualité du milieu récepteur.

5.4.2 - Afin de s'assurer de l'efficacité de l'installation de traitement actuelle au regard des normes de rejet imposées par le présent arrêté et de la qualité du milieu récepteur, l'exploitant procédera à une étude justifiant la compatibilité du procédé de traitement utilisé vis à vis des activités du site et démontrant la cohérence de son dimensionnement compte tenu des caractéristiques de l'influent et des volumes d'eau traités.

Cette étude doit être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

5.4.3 - Les installations de traitement doivent être correctement entretenues et régulièrement nettoyées pour garantir un traitement assurant les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

5.4.4 - Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est strictement interdit.

5.5 - Caractéristiques des rejets

5.5.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Azote Global	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114
Métaux totaux	15	FDT 90112

5.5.2 - Eaux usées - Eaux résiduaire

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les rejets des effluents aqueux issus de l'établissement doivent respecter les conditions suivantes :

- température < 30°C
- 5,5 < pH < 8,5
- Substances polluantes

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	35	NF EN 872
DCO	125	NFT 90 101
DBO5	30	NFT 90 103
Hydrocarbures totaux	10	NF T 90 114
Plomb et composés (en Pb)	0,5	NF T 90 027, FD T 90 112 et 90 119 ISO 11 885
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	
H.A.P. (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	0,01	NF T 90 115

5.6 - Conditions de rejet

5.6.1 - Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

5.6.2 - Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

5.7 – Modalités de surveillance

5.7.1 - L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de son établissement.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et selon les normes en vigueur.

5.7.2 - Les analyses prévues à l'article 5.5.2 sont réalisées au minimum :

- une fois par an pour les H.A.P. ;
- une fois par semestre pour les autres paramètres.

Les résultats de ces mesures sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

5.7.3 - L'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés en 5.5.2 par un organisme extérieur agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations.

5.8 - Surveillance des eaux souterraines

5.8.1 - Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour assurer la surveillance des eaux souterraines à partir des piézomètres spécifiés à l'article 4.3.2.2 du présent arrêté.

5.8.2 - Deux fois par an, le niveau piezométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe, les déterminations correspondantes devant porter sur les paramètres spécifiés à l'article 5.5.2.

5.8.3 - L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 – Dispositions générales

6.1.1 - L'installation doit être exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.1.2 - Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

6.1.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.1.4 - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

6.2 – Niveaux Limites de bruit, critère d'émergence

6.2.1 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-après, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes de niveaux limites de bruit admissibles en limites de propriétés d'établissement.

Emplacements	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)		
	Période diurne 7 h - 20 h	Période intermédiaire 6h – 7h et 20h 22 h y compris dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 6 h
En tout point des limites d'établissement	50	45	40

6.2.2 – Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 3 dBA.

6.2.3 - En chacun des points de mesure, la présomption de nuisances acoustiques doit être appréciée par comparaison du niveau de réception, par rapport au niveau limite défini à l'article 6.2.1 du présent arrêté et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel susvisé.

6.3 – Conditions de mesures

Pour la détermination du niveau de réception, l'évaluation du niveau de pression continue équivalent qui inclut le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une période d'une durée minimale de 30 minutes, représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

6.4 – Vibrations

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

7.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces informations sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

7.2 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

7.3 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

7.4 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées périodiquement. La conformité et le bon fonctionnement des installations électriques doivent être contrôlés annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité dans les délais les plus brefs, selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

7.5 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

La nature et l'implantation de ces moyens seront soumises à l'avis des Services d'Incendie et de Secours.

Au terme des travaux concernés, des essais de réception sur les débits, pression disponibles et leur accessibilité devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

7.6 – Organisation, répartition

La quantité de stériles est limitée à 300 m³;

Chaque dépôt de pneumatiques est limité à 50 m³. Ces dépôts doivent être distants les uns des autres d'au moins 15m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m est prévue autour de chacun des dépôts.

A la demande de l'inspection, l'exploitant doit pouvoir présenter la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée identique à celle prescrite à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 8 – GESTION DES DECHETS

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets

- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et doit être conservé sur une période de 5 ans.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9

Les frais occasionnés par les études et mesures prévues dans le présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

Ces documents et les résultats des mesures prescrites doivent être :

- portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées dès réception par l'exploitant
- tenu à disposition dans l'établissement pendant une période minimale de cinq ans.

ARTICLE 10

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 11

Le Maire de Fronsac est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 12

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous Préfet de Libourne,
- le Maire de la commune de Fronsac,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur LACROIX Ludovic, en qualité de Gérant de l'EURL LACROIX.

Fait à Bordeaux, le 12 FEV. 2009
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ